

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – SESSION 2024

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0244-2023 en date du 19 juillet 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2024 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° AR-0323-2023 en date du 27 septembre 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2024 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 16 novembre 2023 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2024 selon décision susvisée sont arrêtées conformément aux listes ci-jointes sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elles contiennent :

914 noms pour le concours externe ;

756 noms pour le concours interne ;

72 noms pour le troisième concours.

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.

La participation aux concours sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT

4^{ème} Vice-Président

Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :